

COMMUNE DE NOVILLE

Règlement

concernant les périodes
d'ouverture et de
fermeture des magasins



2012

REGLEMENT CONCERNANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch.6 let. d de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC : RSV 175.11)

Vu le préavis municipal du 8 mai 2012

Vu le rapport de la commission des finances et de gestion du 23 mai 2012

Le Conseil général adopte le règlement suivant :

CHAPITRE 1^{ER}

CHAMP D'APPLICATION

ASSUJETTISSEMENT ARTICLE PREMIER

Sous réserve des exceptions prévues à l'art.3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Noville même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors dudit territoire.

DEFINITION ART. 2

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage, muni ou non de vitrine, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement, pour la vente de biens ou de services. Les camions de vente, les kiosques, les échoppes (points de vente qui ne sont pas fixés de manière durable au sol ou qui peuvent être détachés sans modifications notables) et les traiteurs sont assimilés aux magasins.

EXCEPTIONS ART. 3

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques;
- b) les entreprises de transport ;
- c) les établissements publics faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;
- d) le service des colonnes d'essence et de dépannage de véhicules et les surfaces de vente (shops) qui leur sont directement liées;

- e) les pharmacies de garde;
- f) les ventes par distributeurs automatiques.

En cas de doute, la Municipalité décide de l'assimilation ou non.

AUTRES DEROGATIONS ART. 4

Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des commerçants intéressés, consentir d'autres exceptions, à titre temporaire ou permanent (campings, établissements de bains, etc.). Elle en fixe alors les limites et les conditions.

CHAPITRE II

OUVERTURE DES MAGASINS

OUVERTURE ART. 5

Les magasins ne peuvent être ouverts avant 06h00.

Avec l'accord des représentants du magasin ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début du travail peut être fixé à 05h00.

JOURS OUVRABLES ART. 6

Sous réserve des magasins de tabacs et des kiosques qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 20 heures, les magasins doivent être fermés au plus tard à :

- a) 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public;
- b) 19h30 les autres jours ouvrables, cette heure de fermeture pouvant être repoussée jusqu'à 21 heures le vendredi.

Les travaux et services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

OUVERTURE LE SOIR EN DECEMBRE ART. 7

Dans le courant du mois de décembre, les commerçants peuvent garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 22 heures. Ces ouvertures sont fixées par la Municipalité d'entente avec la Société représentant les commerçants.

OUVERTURES PROLONGEES

ART. 8

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin jusqu'à 21 heures au maximum :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- b) lors d'un motif d'intérêt public.

Les demandes doivent être adressées à la Municipalité au moins 15 jours avant la date sollicitée.

JOURS DE REPOS PUBLIC

ART. 9

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public au sens présent du règlement :

- a) les dimanches et le lundi de Pentecôte;
- b) les autres jours fériés fixés par la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail, actuellement 1^{er} janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi du Jeûne, Noël;
- c) le 1^{er} Août fixé par l'art. 20 a de la loi fédérale sur le travail.

EXCEPTIONS

ART. 10

Font exception à cette règle :

les boulangeries, pâtisseries, confiseries, kiosques, magasins de tabac et magasins de fleurs.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions, en faveur des magasins dont la surface de vente n'excède pas 200 m² et qui sont gérés sous forme d'entreprise familiale.

La Municipalité en fixe les conditions.

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS SPECIALES

COLPORTAGE

ART. 11

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 8 heures et 17 heures.

Est interdit le colportage de tous les champignons, de la viande et des conserves de viande ainsi que des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce.

EXPOSITIONS-VENTES ART. 12

VENTES SPECIALES

La Municipalité peut autoriser en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins l'organisation :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux;
- b) de ventes en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées par un même commerçant en dehors des jours et heures d'ouverture des magasins sont limitées à sept jours par an.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU REGLEMENT

DISTRIBUTION

ART. 13

Le présent règlement sera remis à chaque commerçant établi, lors de son entrée en vigueur; les nouveaux commerçants le recevront lors de leur enregistrement au «Registre des entreprises» par le greffe municipal.

COMPETENCE

ART. 14

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. Elle veillera à soumettre rapidement lesdites règles à l'approbation du Conseil général et du Canton.

RECOURS

ART. 15

Toute décision de la Municipalité fondée sur le présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

CONTRAVENTIONS

ART. 16

Les contraventions au présent règlement sont réprimées conformément à la législation en la matière, notamment de la loi sur les sentences municipales.

**LEGISLATION SUR
LE TRAVAIL**

ART. 17

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions fédérales et cantonales sur le travail et la police du commerce.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

ABROGATION

ART. 18

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires édictées antérieurement par le Conseil général ou la Municipalité.

ENTREE EN VIGUEUR ART. 19

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Canton.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mai 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

P.-A. Karlen

L.Vuillemin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 mai 2012

Le Président :

La Secrétaire :

R. Dänzer

E. Bernard

Approuvé par la Cheffe du Département en charge des relations avec les communes en date du :